



AM-PP-2025-101

Nomenclature : 6.1

Millas, le 30 juillet 2025

FERIA 2025
**Arrêté portant réglementation temporaire du stationnement
et de la circulation dans l'enceinte du stade municipal « Roger Roquefort »**

Le Maire de Millas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal AM-PP-2025-094 en date du 25 juillet 2025, réglementant temporairement le stationnement au niveau des parkings situés dans l'agglomération,

VU l'arrêté municipal AM-PP-2025-096 en date du 25 juillet 2025, réglementant l'heure de fermeture des débits de boissons, l'interdiction du transport d'alcool et l'utilisation et le transport de récipients de verre,

VU l'arrêté municipal AM-PP-2025-098 en date du 30 juillet 2025, réglementant le stationnement et la circulation durant les festivités de la Féria,

VU la demande présentée par Bernard LOPEZ, Président du Comité d'Animations Culturelles de Millas, organisateur des festivités de la Féria de Millas,

VU le service de sécurité mis en place par Bernard LOPEZ, Président du Comité d'Animations Culturelles, organisateur des festivités de la Féria de Millas,

VU le programme des festivités de la Féria,

CONSIDERANT la posture Vigipirate "Eté-Automne 2025", niveau «urgence attentat », et la nécessité d'accroître toutes les mesures de sécurité qui peuvent être mises en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence du public, il convient de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes,

ARRETE

Article 1^{er} Du Jeudi 7 Août 2025 au Lundi 11 Août 2025, l'annexe du stade municipal Roger Roquefort est réservée exclusivement à l'accueil des participants à la Féria afin qu'ils bénéficient d'un lieu propice à leur repos.

Article 2 Le service de sécurité, mis en place par l'organisateur des Festivités de la Féria, assurera la tranquillité des personnes accueillies durant la période visée à l'article 1^{er}, et veillera à prendre toutes dispositions pour que les conditions de sécurité soient respectées, notamment :

- Au renforcement de la surveillance et des contrôles aux différents accès, à la fois pour les personnes, les objets entrants ou les véhicules,
- Signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement,
- Signaler les agissements ou comportements manifestement anormaux qui pourraient faire penser qu'un acte malveillant va être commis,
- Les accès devront être laissés libres,

Article 3 L'accès, le campement et le stationnement sur la pelouse du stade principal sont strictement interdits.

Article 4 Il est formellement interdit sur l'ensemble du site du stade municipal :

- * de stationner des caravanes et des campings car,
- * d'allumer des feux de quelque nature que ce soit (feu de camp, barbecue,),
- * d'utiliser des moyens de sonorisation ou des instruments de musique,
- * de consommer et transporter de l'alcool quelle que soit la nature du contenant,
- * d'utiliser des groupes électrogènes,
- * de déposer des ordures en dehors de containers prévus à cet effet,

Article 5 En fonction des conditions météorologiques (alerte orange - niveau 3), la zone pourra être évacuée avec obligation de repli dans un lieu plus approprié.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 8 La Directrice Générale des Services de la Commune, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jacques GARSAU
Maire de Millas



Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le
Le Maire

30 JUL. 2025

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

☞ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr
☞ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 31.07.2025

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
068216091000-20250730-AM-PP-2025-101-AR
Date de réception en préfecture : 30/07/2025